

CONVENTION DE SUBVENTIONENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le **Syndicat Mixte des Transports Urbains (SMiTU)**, agissant en tant qu'autorité organisatrice de Mobilités du réseau Citéline, dont le siège est situé à 1A avenue Gabriel Lippmann 57970 Yutz, représenté par son président, Monsieur Rémy DICK, dûment autorisé à signer la présente en application de la délibération du 10 novembre 2021.

ci-après dénommé « **SMITU** » ;

D'UNE PART,

ET

L'**Association Mob d'Emploi**, Association loi 1908, ayant ses locaux 7 place du Général de Gaulle, 57000 METZ représentée par Monsieur Daniel WEBER, en qualité de Président de l'Association Mob d'Emploi, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « **Mob d'Emploi** » ;

D'AUTRE PART,

Le SMITU et L'Association Mob d'Emploi sont ci-après désignés collectivement les « Parties » et individuellement la « Partie ».

IL A ÉTÉ EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

En faveur du développement de la pratique des modes doux et en particulier du vélo, le SMiTU s'inscrit dans la continuité du partenariat mené jusqu'à présent entre la Ville de Thionville et l'Agglomération Portes de France Thionville et l'association Mob d'Emploi.

L'objectif de la présente convention est de proposer un service à tous les usagers de stationnement sécurisé pour les vélos, de location de vélos de tout type.

Mob d'Emploi joue un rôle phare dans le déploiement de l'offre de mobilité douce à l'échelle du territoire. L'association permet de développer une offre de service adaptée dans un cadre permettant le retour à l'emploi de personnes en situation d'insertion.

Soucieux de préserver le tissu associatif local, le SMiTU a souhaité conclure un partenariat avec l'Association Mob d'Emploi pour gérer un service de location et de gardiennage de vélos.

La présente convention a pour objet de fixer les conditions, notamment financières, dans le cadre de la demande de subvention sollicitée par l'association Mod d'Emploi.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les actions qui seront réalisées par Mob d'Emploi dans le cadre du soutien financier octroyé par le SMiTU

Mob d'Emploi assure notamment une permanence afin de permettre aux usagers de souscrire un contrat de location, de retirer un vélo, de le restituer en fin de location, et/ou de le déposer en cours de contrat pour une intervention technique de maintenance.

Le SMiTU, avec son délégataire, accompagne la gestion du service de location et de gardiennage de vélos avec la promotion du service et le suivi contractuel.

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est conclue pour une période d'un (1) an, de 01/01/2024 au 31/12/2024.

Elle est renouvelable ensuite par tacite reconduction, pour des périodes d'un (1) an.

La présente convention annule et remplace toute convention antérieure, écrite ou orale, entre les Parties sur le même objet et constitue l'accord entier entre les Parties sur cet objet.

Pendant la durée de la convention, les deux parties prévoient de se rencontrer autant de fois que nécessaire.

ARTICLE 3 – MODIFICATION

Aucune addition ou modification de la convention n'aura d'effet à l'égard des Parties à moins d'être faite par un avenant écrit et signée par leurs représentants dûment habilités.

ARTICLE 4 – LES MISSIONS DE MOB D'EMPLOI

Les missions du Mob d'Emploi, propres à l'activité de location de vélos, sont détaillées en annexe.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS LEGALES

Mob d'Emploi fait son affaire de l'emploi des personnels.

Il devra fournir lors de la signature du contrat, puis chaque année au plus tard le 31 janvier N+1, un justificatif indiquant qu'il est à jour du paiement des cotisations. La même justification sera à fournir s'agissant du respect de ses obligations en matière fiscale.

ARTICLE 6 – EXCLUSIVITÉS

Mob d'Emploi s'engage à ne pas réaliser pour un tiers des prestations similaires à celles objet de la présente convention.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

A la fin de chaque année, Mob d'Emploi fournira au SMiTU :

- une attestation de son assureur indiquant qu'elle a souscrit une assurance « Incendie et Risques Divers » pour ses propres locaux et véhicules ;
- une attestation de son assureur indiquant qu'elle a souscrit une assurance « Responsabilité Civile » en cas de dommages ou accidents causés au Tiers dans l'exercice de ses missions.

ARTICLE 8 – MODALITÉS DE LA SUBVENTION

Le SMiTU apporte un soutien financier annuel aux actions menées par Mob d'Emploi.

Il versera une subvention annuelle de 55 000 euros en d'assurer les frais de fonctionnement de Mob d'Emploi pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2024.

Le versement s'effectuera chaque année à une date à définir entre les parties.

ARTICLE 9 – SUIVI DE LA MISSION, ÉVALUATION, COMMUNICATION

La réalisation des actions menées par Mob d'Emploi donnera lieu à des contacts réguliers avec le SMiTU.

Des contrôles qualitatifs pourront être effectués. Mob d'Emploi communiquera tous les documents relatifs à son activité au SMiTU. Ces contrôles portent sur l'ensemble des conditions d'exécution de la présente convention.

Le SMiTU peut s'assurer à tout moment de la bonne exécution des missions en demandant à Mob d'Emploi de présenter un rapport écrit ou verbal. Mob d'Emploi est invité à signaler dès que possible au SMiTU toutes difficultés dans la mise en œuvre de ses actions à menées.

Mob d'Emploi s'engage à citer le partenariat avec le SMiTU et son intégration au réseau « Citéline » dans tout document, toute manifestation d'information, sensibilisation, dans ses rapports avec les médias, et à participer aux actions de communication menées dans les domaines visées par la présente convention, et principalement sur le territoire du SMiTU.

ARTICLE 10 – CONTINUITÉ DU SERVICE

Mob d'Emploi est tenu d'assurer la continuité de ces actions, sauf cas de force majeure ou grève, qui ne lui serait pas imputable.

En cas d'interruption totale ou partielle des actions du fait de Mob d'Emploi, ce dernier doit informer immédiatement le SMiTU.

Pour gérer ce type de situation à caractère exceptionnel, il sera demandé à Mob d'Emploi une capacité d'adaptation et une réactivité quotidienne importante.

ARTICLE 11 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des stipulations de la présente convention, les deux parties se réservent la possibilité d'y mettre fin, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois.

Les parties peuvent également, sur décision motivée, résilier la convention pour un cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général.

Dans les cas précédents, une réévaluation des sommes engagées sera réalisée et la contribution du SMITU sera recalculée en fonction des dépenses engagées et de la date de résiliation de la présente convention.

Les litiges susceptibles d'intervenir entre les parties au sujet de cette convention seront soumis au Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 12 – DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION

En cas de difficultés d'exécution des présentes, les parties s'engagent à rechercher préalablement toutes solutions amiables avant toute saisine juridictionnelle.

ARTICLE 13 – LITIGES

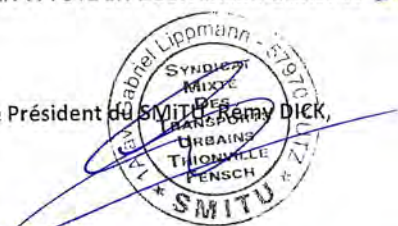
En cas de litige, la loi française est seule applicable.

En cas de différend relatif à la validité, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, l'interruption ou la résiliation du Contrat, les Parties conviennent de se rapprocher et de tenter de trouver une solution amiable à leur litige dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter d'une notification adressée par une Partie à l'autre Partie.

Avant toute saisine du juge, les parties devront tenter de régler le litige les opposant par le biais d'un mode de règlement alternatif des différends dans les conditions définies aux articles L.2197-1 à 2197-7 du code de la commande publique.

En cas d'échec de règlement du litige, les litiges relatifs à l'exécution du présent marché seront soumis à la compétence du juge judiciaire compétent. Le Tribunal compétent est celui du lieu d'exécution des prestations.

FAIT À YUTZ EN DEUX EXEMPLAIRES LE 21/01/2024

Le Président du SMITU,  DICK,

Le Président de Mob d'Emploi, Daniel WEBER,

